

Assurance protection juridique privée et circulation pour les cartes de crédit Visa, Mastercard et Diners Club de la Cornèr Banque SA

Conditions Générales d'Assurance – CAP Protection Juridique SA – édition 07.2026

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes - dans le but de faciliter la lecture - celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin. Le présent règlement est une traduction. Pour son interprétation, seul le texte en langue allemande de la police collective avec le preneur d'assurance fait foi. Veuillez conserver l'attestation d'assurance de la Cornèr Banque SA dans un lieu sûr, avec vos autres documents d'assurance.

Cette police d'assurance protection juridique est une assurance dommages.

L'assurance peut être demandée par les détenteurs d'une carte de crédit Visa, Mastercard et/ou Diners Club.

L'assurance ne peut pas être sollicitée par les détenteurs de cartes prépayées et n'est pas valable pour les cartes Business/Corporate.

Assureur et porteur de risque:
CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique S.A.
Neue Winterthurerstrasse 88
8304 Wallisellen
Suisse

1. Personnes et qualités assurées

- a) Couverture individuelle
 - Le preneur d'assurance est assuré en tant que personne privée, en tant qu'employé ainsi qu'en tant que détenteur ou conducteur d'un véhicule ou d'un bateau. Le preneur d'assurance doit être en possession d'une carte de crédit valable Visa, MasterCard ou Diners Club de la Cornèr Banque SA et être domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
 - Les conducteurs et passagers d'un véhicule ou d'un bateau appartenant au preneur d'assurance sont également assurés lorsqu'il se produit un accident de la circulation ou de navigation.
- b) Couverture familiale
 - Le preneur d'assurance ainsi que les personnes faisant ménage commun avec lui sont assurés en tant que personnes privées, en tant qu'employés ainsi qu'en tant que détenteurs ou conducteurs d'un véhicule ou d'un bateau. Le preneur d'assurance doit être en possession d'une carte de crédit valable Visa, MasterCard ou Diners Club de la Cornèr Banque SA et être domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
 - Sont également assurés les enfants à la charge du détenteur de la carte et de son concubin qui ne font pas ménage commun avec le détenteur de la carte et sont en formation.
 - Les conducteurs et passagers d'un véhicule ou d'un bateau appartenant aux personnes assurées sont également assurés lorsqu'il se produit un accident de la circulation ou de navigation.

2. Seuls risques et procédures assurés

- a) **Contrat de travail:** litiges contractuels avec les employeurs au sujet d'un contrat de travail.
- b) **Droit de l'égalité entre femmes et hommes:** la revendication de prétentions de la loi sur l'égalité.
- c) **Contrat de bail:** litiges de droit du bail avec le bailleur.
- d) **Autres litiges contractuels:** litiges résultant d'autres contrats conclus par l'assuré comme personne privée pour son usage ou son besoin personnel.
- e) **Droits réels:** litiges au sujet de la propriété et la possession de choses mobilières et d'animaux.
- f) **Protection juridique Internet:** litiges en rapport avec des contrats que l'assuré a conclus sur Internet pour son usage ou son besoin personnel, pour faire valoir en tant que lésé des prétentions civiles extra-contractuelles et en tort moral, ainsi que la plainte pénale jointe dans des cas comme, par exemple, le vol de données, l'abus de carte de crédit, le phishing, le piratage, le cyber-mobbing etc.
- g) **Droit pénal et administratif:** défense lors de procédures pénales et administratives pour cause de délits commis par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, de même qu'en cas de non-entrée en matière ou de classement total de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus la non-entrée en matière, l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle, du versement d'une indemnité au plaignant ou à un tiers ainsi que le

retrait des plaintes pénales réciproques pour quelque motif que ce soit).

- h) **Dommages-intérêts et tort moral:** litiges avec les responsables au sujet de prétentions en dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extra-contractuelles, ainsi que les procédures pénales jointes.
- i) **Aide aux victimes:** litiges avec les autorités au sujet de prétentions relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes.
- j) **Droit des assurances:** litiges avec des assurances sociales ou privées qui couvrent l'assuré, par exemple assurance-invalidité, assurance-accidents, caisse de pension, de chômage et maladie.
- k) **Droit des patients:** litiges avec le personnel médical et les institutions médicales en tant que patient à la suite d'une erreur de diagnostic, d'opération et de traitement de même qu'une violation du devoir d'information du médecin.
- l) **Droit des associations:** litiges de droit des associations concernant les cotisations des membres.
- m) **Droit de voisinage:** litiges avec les voisins qui ont trait aux dispositions privées du droit de voisinage (par exemple immissions, émissions, distances aux limites, plantes ou droit de passage nécessaire).
- n) **Conseil juridique:** conseils juridiques (pas de représentation en procédure ni même hors procédure) en droit des personnes, de la famille, du divorce et des successions, pour autant que le droit suisse soit applicable.
- o) **Renseignements juridiques:** renseignements juridiques téléphoniques dans tous les domaines juridiques par le service juridique de la CAP, pour autant que le droit suisse soit applicable.

3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires jusqu'à concurrence de CHF 600'000 par sinistre à titre de:
 - frais d'expertises et d'analyses;
 - frais de justice, d'arbitrage et de médiation;
 - frais de voyage en cas de citation hors du canton de domicile;
 - dépens y compris les frais d'encaissement y relatifs;
 - honoraires d'avocat selon le tarif local habituel;
 - Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré selon l'art. 2, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite;
 - cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive).
 Déduction sera faite des frais d'interventions obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
- c) Les prestations pécuniaires sont limitées à un maximum de CHF 150'000 lorsque le for (tribunal territorialement compétent) ou le droit applicable est situé en dehors de UE/AELE. Pour les conseils juridiques selon l'art. 2n), la CAP prend en charge un maximum de CHF 1'000 par cas.
- d) Les litiges de droit du travail sont assurés jusqu'à une valeur litigieuse totale de CHF 300'000 au maximum (sont exclus les litiges dont la valeur litigieuse totale dépasse CHF 300'000 même lorsque l'assuré ne fait valoir qu'une partie de sa prétention).
- e) Les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des prononcés d'amende et des mesures administratives du Service des automobiles jusqu'à CHF 500 au maximum par personne assurée et année civile.
- f) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- g) En cas de pluralité de litiges qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité territoriale et temporelle – durée du contrat et échéance des primes

- a) La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.
- b) La CAP accorde la protection juridique lorsque le risque assuré et l'événement à son origine sont survenus pendant la durée du contrat. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.
L'événement à l'origine du risque assuré est défini comme suit:
 - En cas de litiges avec les responsables au sujet de prétentions en dommages-intérêts: le fait qui motive les prétentions en dommages-intérêts (l'accident, la maladie, la survenance d'un dommage).
 - En cas de litiges avec le personnel médical et les institutions médicales au sujet du droit des patients: l'erreur effective ou prétendue de diagnostic ou de traitement ou la violation du devoir d'information.

- Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales pour lesquelles l'assuré est poursuivi ou fait l'objet d'une procédure pénale ou administrative.
 - En cas de litiges avec les assurances:
 - l'événement initial (accident, maladie, etc.) pour les prestations qui en découlent
 - l'événement subséquent (rechute, modification importante de l'état de santé) pour les prestations qui en découlent (révision, etc.).
 - Pour tous les autres cas: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales, respectivement d'obligations contractuelles.
- c) L'assurance commence à l'émission de la lettre de confirmation par la Cornèr Banque SA et est conclue pour une année. En l'absence de résiliation deux mois avant l'échéance, l'assurance se renouvelle tacitement pour la durée d'un an.
- d) L'assurance prend fin par la résiliation de l'assurance et en tous les cas par la résiliation du contrat de carte de crédit ou si les rapports contractuels entre la Cornèr Banque SA et la CAP se terminent. Le remboursement des primes interviendra pro rata temporis.
- e) Les modifications des Conditions Générales d'Assurance ou des tarifs de prime pendant la durée du contrat sont annoncées à la personne assurée à temps avant l'expiration de l'année d'assurance. Les nouvelles conditions d'assurance ou la nouvelle prime sont considérées comme acceptées si la personne assurée ne donne pas sa résiliation avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

5. Marche à suivre en cas de sinistre – libre choix de l'avocat

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à:

CAP Assurance de Protection Juridique
Service grands clients
Case postale
8010 Zurich
Suisse
téléphone: +41 58 358 09 09
e-mail: capoffice@cap.ch
www.cap.ch

En cas d'urgence, la CAP peut être atteinte au numéro du siège principal: +41 58 358 09 00.

- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.
- S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.**
- c) Lorsqu'un avocat indépendant est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'assuré, l'assuré a le droit, avec l'accord de la CAP, de demander le libre choix de l'avocat. Le représentant juridique proposé par l'assuré ne peut être mandaté qu'après consentement de la CAP. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.
- e) Les données de l'assuré sont traitées confidentiellement par la CAP. En matière de traitement et de conservation des données personnelles, la CAP applique les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance. Ces données sont uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p.ex. envoi de documents) et ne sont pas transférées à des tiers. L'assuré dispose d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de ses données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3.
- b) Sinistres en qualité de conducteur: lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou le bateau.
- c) Les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- d) Litiges et procédures en relation avec l'exercice d'une activité indépendante, principale ou accessoire, ou avec la qualité d'associé d'une entreprise ou encore avec l'exercice d'un mandat d'administrateur.
- e) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations (à l'exception de l'art. 2l).
- f) Litiges en rapport avec l'acquisition, l'aliénation, la construction ou la transformation soumises à autorisation de biens immobiliers. Litiges avec des immeubles non occupés par l'assuré.
- g) Litiges en relation avec l'aménagement du territoire, des plans d'affectation ou des remaniements parcellaires.
- h) Litiges en relation avec la réalisation forcée d'un immeuble ou l'hypothèque légale d'un artisan.
- i) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- j) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des objets d'art, des papiers-valeurs ou avec des affaires spéculatives.
- k) Litiges et procédures en relation avec le contentieux fiscal ou douanier, avec des taxes ou autres impôts.
- l) Litiges relatifs au pur recouvrement de créance, dont ni l'existence ni le montant ne sont contestés.
- m) Litiges en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lockout ou en relation avec la fission ou la fusion nucléaire.
- n) Litiges ou conflits d'intérêts entre personnes qui sont assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même).
- o) Lorsque l'assuré veut agir contre une ou plusieurs sociétés du groupe Cornèr Banque SA (cette exclusion ne s'applique pas aux collaborateurs de la Cornèr Banque SA en cas de litiges de droit du travail).
- p) Lorsque l'assuré veut agir contre la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Sanctions / Embargos

La CAP n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'exposent à des sanctions commerciales, économiques et/ou financières, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques, commerciales ou financières nationales pertinentes.

8. Droit applicable

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois font foi.

9. For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la CAP, soit à son propre domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.